

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PEYER MARKING ROMANDIE SA, PERROY

1. CHAMP D'APPLICATION

Les relations commerciales entre Peyer Marking Romandie SA ("Fournisseur") et le client sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de vente (CGV). Ces CGV sont contraignantes lorsqu'elles sont déclarées applicables dans l'offre ou la confirmation de commande du fournisseur. Toute dérogation à ces conditions, notamment celles figurant dans les conditions générales du client ou toute entente verbale ou téléphonique, ne s'applique que si elle a été expressément et par écrit acceptée par le fournisseur. Toutes autres conventions entre les parties et déclarations juridiques du fournisseur nécessitent un accord écrit pour être valables.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat entre le fournisseur et le client est conclu soit par l'acceptation de l'offre du fournisseur par le client, soit par la réception de la confirmation de commande du fournisseur par le client.

Les documents d'offre tels que les dessins, illustrations, échantillons de couleurs, poids et autres indications de dimensions ne sont contraignants que dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre le fournisseur et le client.

Les informations orales ou téléphoniques, ainsi que les promesses, descriptions ou prospectus du fournisseur ne constituent pas des garanties ou des engagements. Elles sont contraignantes pour le fournisseur uniquement si elles sont spécifiées comme telles par écrit.

3. LIVRAISON, EXPÉDITION ET TRANSFERT DE RISQUE

La livraison ou la livraison partielle de l'objet du contrat par le fournisseur a lieu à partir de l'usine ou de l'entrepôt ("Lieu d'origine") à l'adresse de livraison indiquée par le client. Les risques sont transférés au client à la remise de la marchandise au transporteur ou au départ de la marchandise du lieu d'origine vers l'adresse de livraison indiquée par le client, selon ce qui se produit en premier. Le client doit souscrire à une assurance transport suffisante et, en cas de dommage ou de perte, contacter exclusivement l'assureur ou le transporteur.

La date de livraison convenue est respectée dès la mise à disposition de l'objet du contrat par le fournisseur au lieu d'origine, et n'est contraignante pour le fournisseur que si les parties ont expressément convenu d'un contrat commercial ferme par écrit et si le client a satisfait à ses obligations contractuelles, en particulier les paiements convenus. Si le non-respect de la date de livraison dans le cadre d'un contrat commercial ferme est dû à un cas de force majeure ou à d'autres obstacles indépendants de la volonté du fournisseur, la date de livraison est prolongée en conséquence, sans que le client puisse faire valoir de quelconques revendications contre le fournisseur. En outre, le fournisseur se réserve le droit de retarder la livraison en cas de ruptures de production, de livraisons tardives de tiers ou d'autres raisons similaires.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix convenus sont départ usine, nets, sans déductions, sans frais accessoires tels que montage, taxes, droits de douane, impôts ou primes, et hors TVA. Le fournisseur est autorisé à facturer au client les frais et taxes collectés, notamment les impôts, droits de douane, taxes et frais similaires, sans préavis préalable. Les modifications de prix, ainsi que des frais de transport, droits de douane ou taux de taxe applicables, peuvent également être répercutés sur le client.

Les paiements sont dus dans les 30 jours suivant la date de la facture.

L'objet du contrat reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral de la facture. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage l'objet du contrat, à en transférer la propriété ou à accorder des droits à des tiers avant le paiement intégral de la facture. L'acheteur autorise le fournisseur à faire inscrire une réserve de propriété aux frais de l'acheteur dans le registre des pactes de réserve de propriété.

5. GARANTIE

5.1 Dispositions générales sur la garantie

Le fournisseur garantit que l'objet du contrat ne présente pas de défauts matériels ou de fabrication substantiels et qu'il fonctionne principalement conformément aux spécifications applicables lors d'une utilisation normale et d'un entretien régulier recommandé.

Le client doit inspecter l'objet du contrat immédiatement après sa réception et soumettre toute réclamation de défaut détaillée par écrit dans les 8 jours suivant la réception. La période de garantie est de six mois, à compter de la réception de l'objet du contrat par le client.

Le client doit informer immédiatement le fournisseur de tout défaut potentiel ou survenu de l'objet du contrat ou de dangers associés, y compris ceux qui sont survenus chez les clients du client.

Sous réserve d'une inspection et d'une réclamation en temps voulu par le client, le fournisseur a droit à un délai raisonnable pour réparer ou remplacer l'objet défectueux. Le droit de rétractation et de réduction du prix du client est exclu. Le client n'a aucune autre réclamation de garantie contre le fournisseur, notamment en ce qui concerne les réclamations contractuelles et extracontractuelles pour dommages conformément à la section 7 de ces CGV.

Le fournisseur n'assume aucune garantie pour les défauts résultant de l'utilisation, du traitement ou du stockage de l'objet du contrat. Si l'objet du contrat a déjà été modifié ou traité, la réparation des défauts par le fournisseur est exclue.

5.2 Dispositions spéciales sur la garantie

5.2.1 Dispositions spéciales pour les films de transfert thermique et de codage

Dans la mesure où le fournisseur assiste le client dans le choix des films de marquage, ces recommandations sont considérées comme des indications non contraignantes en raison de la polyvalence des matériaux à marquer et de leur composition différente. Le client est responsable de vérifier, de manière appropriée, l'adéquation des films de marquage pour le but prévu avant leur utilisation.

5.2.2 Dispositions spéciales pour les machines

Le fournisseur garantit uniquement les machines neuves et uniquement dans le cadre de la garantie fournie par ses sous-fournisseurs respectifs.

Le fournisseur garantit le bon fonctionnement des machines uniquement si elles sont installées par des personnes mandatées ou approuvées par écrit par le fournisseur. La garantie du fournisseur est immédiatement annulée si des personnes non autorisées par le fournisseur effectuent des travaux d'installation, des modifications ou des réparations sur les machines. La garantie du fournisseur est exclue pour les défauts attribuables au client, notamment ceux résultant de l'usure normale, de la négligence, de la lubrification insuffisante, des charges excessives ou d'un traitement incorrect.

6. DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR L'INSTALLATION

Le client fournit à ses frais et sous sa responsabilité les outils et le personnel nécessaires à l'installation avant le début des travaux d'installation, et effectue les travaux préparatoires et les ajustements nécessaires avant, pendant et après l'installation, notamment les raccordements et les dérivations. Ceci s'applique également si la livraison "comprenant l'installation" a été convenue.

Le client indemnise le fournisseur séparément pour l'envoi de ses installateurs. Cette indemnisation couvre les frais des installateurs, notamment le remboursement des frais de voyage, de nourriture et d'hébergement, ainsi que le temps de travail des installateurs selon les conditions applicables du fournisseur.

7. RESPONSABILITÉ

Le fournisseur n'est responsable envers le client que dans la mesure où une négligence grave ou une intention est prouvée. Cette limitation ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages corporels causés par le fournisseur de manière fautive. Dans la mesure où la loi le permet, le fournisseur exclut totalement sa responsabilité pour les auxiliaires, les dommages indirects et consécutifs, tels que les pertes de profits, les réclamations de tiers ou d'autres dommages patrimoniaux du client.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf accord écrit contraire, le fournisseur conserve notamment, dans le cas d'un contrat de construction ou de développement, tous les droits de propriété intellectuelle (notamment les droits d'auteur, brevets, marques et droits de design) ainsi que l'utilisation des résultats de construction et de développement afférents, sans restriction.

9. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).

Lausanne (Suisse) est le tribunal compétent exclusif. Si différentes conditions générales prévoient des juridictions différentes, Lausanne (Suisse) est convenu ici comme lieu de juridiction.